

STRUCTURES ET REALISATIONS DANS LE DOMAINE DE L'EAU

J. F. SAGLIO,

Ingénieur en chef des Mines
Directeur du Secrétariat Permanent
pour l'Etude des Problèmes de l'Eau.

Les problèmes de l'environnement sont maintenant des problèmes de l'actualité quotidienne. Mais en France il a toujours existé, héritage du droit romain, de nombreuses dispositions législatives et réglementaires dans le domaine de l'eau.

Ces dispositions, dont les principales ont été insérées, lors de sa rédaction, dans le Code civil, ne laissaient que peu de place à l'action de l'administration. Il est vrai que la France d'alors, pays riche en eau, ne connaissait pas de problèmes réels. Aussi les usagers réglaient-ils d'eux-mêmes leurs besoins, les services de l'Etat n'intervenant seulement pour éviter que, par leurs actions désordonnées, ils ne se lèsent entre eux ou lèsent l'intérêt général.

Cette situation ne devait pas résister à la poussée des besoins nés de la civilisation urbaine et industrielle. Diverses modifications étaient apportées au Code civil dès 1898. A cette date, les principes généraux en matière de répartition des eaux et de lutte contre leur pollution, encore valables aujourd'hui, étaient déjà posés. Mais des textes nouveaux particuliers à certains usages industriels ou agricoles, à la santé publique, à la construction, devaient peu à peu s'ajouter à ces principes. Une harmonisation de la législation et de la réglementation s'avérait nécessaire ainsi que la mise en oeuvre d'une politique de l'eau.

Ce devait être le travail accompli par l'adoption, le 16 décembre 1964, de la loi sur le régime et la répartition des eaux et la lutte contre leur pollution.

Trois directions ont été prises par le législateur à cet effet:

- renforcement de la législation et de la réglementation applicables dans le domaine des eaux;
- prise en considération de la dimension économique des problèmes de l'eau;
- mobilisation des forces économiques, sociales et administratives de la nation pour résoudre en commun les problèmes qui se posent.

Ces trois directions constituent le fondement de la politique actuelle des Pouvoirs publics pour lutter contre la pollution des eaux.

LE RENFORCEMENT DE LA LÉGISLATION ET DE LA RÉGLEMENTATION

Un renforcement de la législation et de la réglementation dans le domaine de l'eau s'imposait.

Jusqu'à l'adoption de la loi de 1964, l'essentiel du droit français reposait sur les conséquences tirées de la distinction entre les *eaux domaniales*, sur lesquelles le droit d'usage est dévolu à l'Etat, et les *eaux non domaniales* sur lesquelles ce droit est réservé aux seuls particuliers qui ont un droit de propriété sur le sol, soit que l'eau coule dans une rivière dont le lit et les rives leur appartiennent, soit qu'elle soit située dans le tréfonds ou en émerge.

De cette distinction résultait une inégalité importante sur les pouvoirs de police de l'administration. Alors que sur les eaux domaniales les particuliers désireux d'effectuer un prélèvement ou un déversement devaient en toute hypothèse obtenir une autorisation de l'administration, une telle formalité n'existait pas sur les eaux non domaniales. Cependant des pouvoirs de police étaient peu à peu reconnus à l'administration sur ces eaux mais essentiellement limités aux seules eaux superficielles, puis exceptionnellement sur certaines eaux souterraines, et dans le seul domaine de la répartition. La pratique administrative et la jurisprudence devaient cependant organiser peu à peu une certaine police qualitative des eaux superficielles, mais sur des bases juridiques incertaines, encore que des dispositions législatives partielles y concouraient peu à peu.

La distinction entre eaux domaniales et non domaniales a été maintenue par le législateur de 1964, mais ses conséquences en ont été sensiblement amoindries.

La loi du 16 décembre 1964 a tout d'abord habilité l'administration à unifier l'ensemble des *polices qualitatives* sans tenir compte des particularités du régime juridique de chacune des catégories des eaux. Il est permis de dire que la police ainsi instaurée reposera sur le principe de l'autorisation préalable: la police qualitative s'exercera donc, dès la parution de ce texte, suivant des règles et sur des bases juridiques uniformes aussi bien en ce qui concerne les eaux domaniales que les eaux non domaniales, ce qui est essentiel notamment pour les eaux souterraines.

La loi du 16 décembre a également défini une politique cohérente et progressive en matière de *lutte contre la pollution* en posant pour principe l'amélioration progressive de la qualité des cours d'eau. A cet effet, la loi prescrit un inventaire du degré de pollution des eaux superficielles, qui est en cours d'exécution, puis, à partir des constatations ainsi faites, la publication de décrets définissant, pour tel ou tel cours d'eau, un objectif d'amélioration et le délai pour atteindre cet objectif.

Ce système, là encore, n'opère aucune distinction suivant le régime juridique des cours d'eau.

Dans le domaine *quantitatif*, le législateur de 1964 a prévu que les prélèvements d'eau dans les nappes souterraines, bien que non domaniales, seraient désormais soumis à déclaration et à surveillance administrative.

L'administration en outre s'est vu dotée de moyens d'action nouveaux. C'est ainsi que les zones critiques, c'est-à-dire celles dans lesquelles un bilan des besoins et des ressources en eau fait apparaître un déficit grave et persistant, impossible à supprimer par les méthodes ordinaires de l'action administrative, pourront être érigées en *zones spéciales d'aménagement des eaux*. Dans ces zones, des plans d'aménagement seront dressés, et l'administration recevra les pouvoirs nécessaires pour les mettre en oeuvre, y compris le pouvoir de se procurer, par voie de redevance, les ressources indispensables et celui de revenir, par simple décision préfectorale, sur les droits acquis.

Ce rapprochement entre le régime administratif des eaux domaniales et non domaniales a été accentué par l'extension, également réalisée par la loi de 1964, du régime domanial. *Le critère de la domanialité des eaux a été élargi* puisque autrefois limité aux seules eaux superficielles navigables ou flottables. Il s'applique désormais à toutes les eaux superficielles classées domaniales pour des raisons qui débordent largement la navigabilité ou la flottabilité puisqu'elles peuvent recouvrir l'intérêt de l'industrie, l'agriculture ou de l'alimentation humaine en eau, etc.

Sur le plan pénal enfin, il convient de mentionner que des condamnations pouvant atteindre des peines de prison de six mois et le paiement d'amendes d'un montant de 100 000 F sanctionnent les infractions à la loi du 16 décembre 1964.

LA PRISE EN CONSIDÉRATION DE LA DIMENSION ÉCONOMIQUE DES PROBLÈMES DE L'EAU

L'apport de la loi de 1964 est donc riche dans le domaine de la définition du régime juridique des eaux. Sans rien abroger, le législateur a en fait dans le domaine de la pollution et celui de la répartition des eaux apporté bien des correctifs au système jusqu'alors en vigueur; mais ce n'est là cependant que l'un des aspects de son oeuvre.

C'est en effet la loi de 1964 qui a introduit la dimension économique dans les voies à employer, à côté de la voie réglementaire, pour résoudre les problèmes quantitatifs et qualitatifs des eaux.

Dans ce but, le législateur a pris en compte deux données essentielles jusqu'alors négligées: l'unité de la ressource et le financement des ouvrages.

L'unité de la ressource s'exprime géographiquement par la notion de *bassin*. Le bassin est le cadre naturel de la gestion des eaux, et le territoire national a été divisé en six bassins, suivant les lignes de partage des eaux. Ce sont les bassins d'Adour-Garonne, Rhône-Méditerranée-Corse, Loire-Bretagne, Seine-Normandie, Artois-Picardie, Rhin-Meuse. Désormais, l'élément physique et le lien de solidarité entre les utilisateurs d'amont et d'aval interviennent dans la gestion des eaux. Mais, contrairement aux expériences anglaise ou allemande, les bassins créés en France sont vastes et recouvrent la totalité du territoire. En pratique, du reste, et en fonction des problèmes à résoudre, les agences les ont subdivisés en un certain nombre de zones.

La résolution des problèmes financiers se posait dans les termes concrets suivants: comment apporter aux maîtres d'ouvrage des moyens financiers suffisants pour leur permettre d'entreprendre les travaux nécessaires et comment les inciter à les réaliser? Épurer coûte cher et ne rapporte rien au maître d'ouvrage.

Jusqu'à la loi de 1964, les établissements industriels devaient supporter la totalité du coût des stations d'épuration. Les communes recevaient des subventions de 35 % octroyées par l'Etat auxquelles pouvaient s'ajouter parfois des aides d'un montant variable pour les plus petites d'entre elles.

Pour résoudre le problème du financement, il a été créé dans chaque bassin *une agence financière*, établissement public de l'Etat doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dont le rôle est de dresser des *programmes d'interventions* regroupant, sur une période de quelques années, un ensemble de réalisations d'intérêt commun au bassin auxquelles elle entend contribuer par la voie de subventions ou de fonds de concours.

L'agence de bassin équilibre son programme d'interventions par un programme équivalent de *redevances*. Celles-ci sont perçues sur les usagers de l'eau du bassin, dans la mesure où par leur action sur le milieu naturel, soit de prélèvement d'eau, soit de pollution, ils rendent nécessaire ou utile l'intervention de l'agence ou y trouvent leur intérêt. Ces redevances sont établies par le conseil d'administration de l'agence et après avis conforme du comité de bassin, c'est-à-dire avec l'accord des représentants des redevables. Il sera question plus loin de cet organisme.

Indiquons seulement ici que le montant des redevances mises en recouvrement par les six agences pour la durée de leur premier programme, soit de 1969 à 1971, est de 225 millions de francs par an, dont 150 millions de francs au titre de la pollution et 75 millions de francs au titre des prélèvements. Les 150 millions de francs perçus au titre de la pollution se décomposent en 90 millions de francs perçus auprès des collectivités locales et 60 millions de francs auprès des industriels. Si l'on fait intervenir les redevances remboursées par les

établissements industriels aux communes pour les effluents qu'ils rejettent dans leurs réseaux d'égouts, la répartition est de 65 millions de francs pour les collectivités locales (usagers domestiques) et 85 millions de francs pour l'industrie.

L'action de l'agence de bassin a un double aspect.

Le premier d'entre eux est d'apporter à des opérations qu'elle juge prioritaires *un complément substantiel de financement* qui réduit d'autant la charge que le maître d'ouvrage doit supporter. En moyenne, les subventions octroyées aux collectivités locales représentent environ 25 % du coût de l'ouvrage, tandis que pour les industriels elles atteignent environ 50 % de ce coût (la différence ainsi constatée tient au fait que les collectivités locales perçoivent des subventions de l'Etat alors que les industries n'en reçoivent pas), si bien qu'aujourd'hui tout auteur d'un ouvrage de lutte contre la pollution des eaux reçoit en toute hypothèse des subventions d'au moins 45 %, s'il s'agit d'un industriel, et d'au moins 55 % s'il s'agit d'une municipalité.

Sous cet aspect la politique de l'eau, inaugurée par la loi de 1964, a connu un succès certain. Au 1^{er} janvier 1969, il existait en France environ 1 500 stations d'épuration et depuis que les agences financières sont en fonctionnement plus de 1 800 stations supplémentaires ont été mises en construction.

Le second aspect de l'action de l'agence financière de bassin est de s'efforcer d'introduire une certaine rationalisation dans le comportement des usagers de l'eau. Toutes les agences ont, par exemple, décidé que l'épuration des eaux étant prioritaire, toute personne qui rejette un effluent polluant dans un cours d'eau rend, par là-même, nécessaire ou tout au moins utile l'intervention de l'agence. *Tout pollueur est donc redevable, et sa redevance est proportionnelle à la quantité de substances polluantes qu'il rejette dans le cours d'eau* directement ou par l'intermédiaire d'un ouvrage de collecte.

Ce mode de fixation de la redevance a un avantage essentiel: il confère à tout pollueur un intérêt direct à réduire sa pollution et partant à épurer. Moins il pollue, moins sa redevance est forte et tout dispositif d'épuration ouvre droit à un abattement du montant de la redevance en fonction de la pollution enlevée. La redevance étant absolument indépendante des autorisations administratives accordées, l'incitation à l'effort atteint même ceux qui respectent les normes qui leur ont été imposées.

Ce système n'est pas fait pour se substituer à la réglementation administrative. Mais il la complète et en augmente l'efficacité. A la limite, si le coût de la redevance était égal ou supérieur au coût de traitement de l'effluent dans la station d'épuration du pollueur, la réglementation pourrait devenir inutile. Mais le traitement de la pollution créée par une personne physique dans les actes de sa vie domestique coûte à la commune environ et en moyenne 12 F/an, amortissement de

la station compris. Les redevances instaurées par les agences étaient, pour leur premier programme, de l'ordre de 2,5 F/an et par habitant. Polluer et payer restait une opération avantageuse, mais non plus une opération gratuite comme auparavant.

Le deuxième programme d'intervention des agences financières de bassin a été établi en fonction des options du VI^e Plan. L'une d'entre elles est l'accroissement de la lutte contre la pollution des eaux. A cet effet, le plan prévoit des dépenses de construction de l'ordre de 2 000 millions de francs pour les communes: pour apporter le financement correspondant qui est de 35 %, l'Etat a inscrit des crédits de 700 millions de francs qui ont fait l'objet d'une déclaration de priorité. Pour les établissements industriels, le plan prévoit des réalisations de 750 à 1 000 millions de francs.

Les agences ont retenu ces chiffres pour base de leurs programmes et, afin d'apporter le financement complémentaire, elles devront donc recueillir des redevances d'un montant approximatif de 1 000 millions pour les quatre ans à venir, soit 250 millions par an au titre de la pollution. Le taux moyen de la redevance devra donc augmenter pour passer à 4 F/an et par habitant ou habitant-équivalent.

Il en résulte une charge annuelle de 100 millions F/an pour les industries et 150 millions de francs pour les collectivités locales y compris les industries raccordées aux réseaux d'égouts communaux soit, si l'on fait intervenir les redevances remboursées par les établissements industriels aux communes pour les effluents qu'ils rejettent dans leurs réseaux d'égouts, une répartition de 140 millions de francs pour l'industrie et 110 millions de francs pour les collectivités locales.

Dans l'ensemble la charge découlant des redevances de pollution reste supportable pour les diverses catégories d'usagers malgré l'augmentation qui est entrée en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1972; au niveau de l'usager domestique, en effet, elle représente environ une majoration de 5 à 7 cts/m³ d'eau consommée.

Pour l'industrie, cette redevance représente en moyenne 0,4 % de la valeur ajoutée. Elle est donc supportable dans l'ensemble, à l'exception toutefois de certaines branches industrielles qui feront l'objet de dispositions particulières dans le cadre de programmes de réduction de la pollution.

Enfin, il faut remarquer que la redevance de pollution, malgré l'augmentation de son taux, n'assurera pas l'indifférence économique pour un pollueur. En effet, et pour ne prendre que l'exemple d'une commune:

- la construction d'une station d'épuration coûte de 80 à 150 F/habitant;

- la collectivité locale garde à sa charge de 30 à 70 F/habitant compte tenu des subventions de toutes natures. L'amortissement pesant sur l'usager est donc de l'ordre de 3 à 7 F/an et par habitant;
- le coût de fonctionnement d'une station est de 6 à 10 F/an et par habitant;
- la redevance, après abattement de son montant pour épuration, n'est plus que d'1 F/an et par habitant;
- une commune qui épure ses eaux usées paye, pour ce faire, de 10 à 18 F/an et par habitant (12 F en moyenne) alors qu'une commune qui n'épure pas ses eaux usées et acquittant la redevance à taux plein ne paye que 4 F/an et par habitant.

Ainsi la redevance de pollution est encore bien insuffisante pour assurer l'indifférence économique. Un calcul approximatif montre que cette indifférence serait atteinte si la redevance était d'un montant d'environ 8 F/an et par habitant. Polluer et payer reste encore une solution avantageuse; c'est alors que la réglementation retrouve toute son utilité.

Quoi qu'il en soit, *les dépenses prévues* par les agences financières de bassin en matière de lutte contre la pollution se répartissent ainsi, à l'exception de l'agence Rhône-Méditerranée-Corse, dont le premier programme se poursuit jusqu'en 1973:

Adour-Garonne (1972-76)	85 MF
Artois-Picardie (1972-76)	77 MF
Loire-Bretagne (1972-76)	115 MF
Rhin-Meuse (1972-76)	99 MF
Seine-Normandie (1971-76)	610 MF

En matière de développement des ressources, les dépenses prévues par les agences financières se décomposent de la manière suivante:

Adour-Garonne (1972-76)	20 MF
Artois-Picardie (1972-76)	54 MF
Rhin-Meuse (1972-76)	22,2 MF
Seine-Normandie (1972-76)	358 MF

L'agence Loire-Bretagne poursuit son premier programme jusqu'en fin 1975 (montant des dépenses: 30 millions de francs) et l'agence Rhône-Méditerranée-Corse a élaboré un programme limité au financement de barrages-réservoirs en Provence d'un montant de 107 millions de francs pour les années 1972-1981.

LA MOBILISATION DES FORCES VIVES DE LA NATION: CONCERTATION ET COORDINATION

Mais en même temps qu'il introduisait la dimension économique, le législateur de 1964 introduisait le principe de la mobilisation des forces vives de la nation au moyen de la concertation entre toutes les personnes intéressées aux problèmes de l'eau — collectivités locales, usagers privés et administrations —. De son côté, le gouvernement instituait, par la voie de la coordination, le dialogue entre les diverses administrations également concernées par les problèmes de l'eau.

La concertation entre toutes les personnes intéressées aux problèmes de l'eau est réalisée au moyen du Comité national de l'eau et des comités de bassin.

Le Comité national de l'eau, institué par l'article 15 de la loi, comporte soixante membres représentant par parts égales l'Etat, les collectivités locales et les usagers privés de l'eau. Ses attributions sont essentiellement consultatives. Il constitue le conseiller sur le plan national des administrations centrales et à ce titre est associé à la mise en oeuvre de la loi de 1964 et à la définition de la politique de l'eau.

Les comités de bassin, institués par l'article 13 de la loi et dont les circonscriptions sont les mêmes que celles des agences financières, sont également composés par parts égales de représentants de l'Etat, désignés par le gouvernement, des collectivités locales, élus par les conseils municipaux, et des usagers privés de l'eau, désignés par les associations d'usagers (pêcheurs, agriculteurs, industriels, etc.).

Ils sont consultés par le premier ministre ou les ministres intéressés sur le plan général d'aménagement du bassin, l'opportunité des travaux ou aménagements d'intérêt commun envisagés dans leur circonscription.

Mais leurs attributions essentielles sont relatives à l'action des agences financières de bassin: ils élisent en effet les membres du conseil d'administration de l'agence, à l'exception des représentants de l'Etat. En outre, l'assiette et le taux des redevances instituées par les agences sont fixés sur avis conforme — c'est-à-dire en pratique après vote — des comités de bassin. Le nom de «parlements de l'eau» qui leur a été parfois donné n'est donc pas usurpé, d'autant que les représentants des redevables — communes, autres usagers de l'eau — disposent des deux tiers des sièges.

Les comités de bassin se sont réunis à de nombreuses reprises. Ils ont adopté, généralement à l'unanimité mais après des débats parfois fort animés, les programmes d'intervention des agences de bassin, et donné leur avis conforme dans les mêmes conditions à l'assiette et au taux des redevances instituées en contrepartie.

La concertation entre les diverses administrations s'avérait particulièrement utile. Disons seulement que l'organisation administrative

est aussi complexe que le droit des eaux, dont une esquisse a été donnée *supra*.

Six ministères ont des compétences en matière d'eau: ceux de l'équipement et du logement, de l'agriculture et du développement industriel et scientifique au titre tous les trois d'attributions de police des eaux, le ministère de la santé publique, celui de l'intérieur et bien sûr le ministère des finances, chacun de ces ministères agissant séparément dans le cadre de ses compétences respectives: telle était encore la situation jusqu'aux années 1960 au moment où le gouvernement devait décider d'instaurer une *coordination interministérielle* dans le domaine de l'eau.

D'abord confiée au ministre de l'intérieur, puis au ministre chargé de l'aménagement du territoire, elle est désormais dévolue au ministre délégué auprès du premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement. Ses règles ont été définies par le décret du 5 avril 1968. Elles reposent sur les principes suivants: chaque administration conserve les compétences qui lui sont propres mais s'entoure, dans leur exercice, de l'avis des autres administrations, un arbitrage étant prévu en cas de désaccord.

L'organe suprême d'arbitrage est le *comité interministériel* qui rassemble, sous la présidence du premier ministre, tous les ministres concernés. Il appartient au ministre délégué d'en préparer les travaux; il dispose à cet effet de plusieurs organismes spécialisés:

a) *La mission interministérielle de l'eau*, placée auprès du ministre délégué pour lui donner des avis, est composée des directeurs et chefs de service exerçant, dans les divers ministères, des responsabilités en matière d'eau. Cette mission examine les programmes d'équipement, la répartition des ressources et des moyens et spécialement les crédits inscrits au budget des divers départements ministériels intéressés. Elle examine également tous les projets de lois, décrets, arrêtés réglementaires, instructions et circulaires, portant sur les problèmes de l'eau, élaborés par les ministères concernés.

b) *Le Secrétariat permanent pour l'étude des problèmes de l'eau* assure le secrétariat de la mission interministérielle et assiste le ministre délégué dans ses attributions. Ce secrétariat est inclus dans les services du ministre délégué.

c) Pour les problèmes relatifs à chaque bassin, un groupe de travail administratif prépare les travaux de la mission interministérielle. Ce groupe de travail porte le nom de *mission déléguée de bassin*. Ses attributions principales comprennent la préparation du plan d'aménagement du bassin et la coordination des services et de l'Etat dans la circonscription de l'agence financière correspondante.

Malgré son apparente complication, cette organisation est assez légère et ne comporte que peu de «spécialistes de la coordination» à temps complet. Tous les autres participants sont des fonctionnaires délégués, à divers niveaux, par leur administration d'origine en raison de la fonction qu'ils continuent à y exercer.

Les objectifs de la coordination sont simples: il s'agit d'aboutir à ce que toutes les décisions essentielles relatives à la programmation, au financement des programmes et à l'élaboration législative et réglementaire soient prises en commun. Pour le reste, les administrations continuent à exercer complètement leurs attributions.

Il manquait enfin à la mobilisation des forces vives de la nation et des administrations celle de l'*opinion publique*. Elle a conduit à la création en février 1971 du *ministère de l'Environnement* qui concréte l'intérêt aujourd'hui accordé à la sauvegarde de la nature. La pression de l'opinion publique a d'ores et déjà permis d'obtenir plusieurs résultats.

Des seuls développements ici rapportés en ressortent deux exemples: la priorité apportée par le VI^e plan à l'épuration (les subventions d'Etat atteindront au cours du VI^e plan plus du double de celles accordées pendant le V^e plan) et l'augmentation notable (80 %) du taux des redevances perçues par les agences financières de bassin à compter du 1^{er} janvier 1972, soit trois ans seulement après la fixation de leurs premiers taux. Voilà des résultats tangibles obtenus grâce notamment à l'opinion publique.

Où en sommes-nous aujourd'hui dans l'*application de la réforme* voulue par le législateur de 1964; où en est la politique de l'eau qu'il a décidée? Le bilan est inégal.

Sur le plan réglementaire, la réforme du droit n'a pas complètement été mise en oeuvre. Si de nombreux décrets d'application de la loi ont été publiés, certains d'entre eux font encore défaut. Leur parution à peine achevée, l'utilité d'autres réformes apparaîtra sans nul doute: je citerai, à titre d'exemple, la nécessité de réglementer la mise en vente et la diffusion des produits nocifs de par les répercussions de leur déversement dans le milieu naturel, ainsi que cela a déjà été fait pour les détergents, la nécessité de réglementer les décharges publiques, celle de détruire les déchets liquides et solides qui peuvent l'être, etc.

Sur le plan de l'incitation économique, le bilan est également limité. S'il est satisfaisant dans la mesure où les agences financières de bassin d'ores et déjà ont fait la preuve de leur efficacité, il n'en demeure pas moins que les maîtres d'ouvrages ne sont pas encore incités, par la modicité du taux des redevances, à réduire d'eux-mêmes leur pollution et à construire les ouvrages nécessaires.

Mais, le montant des redevances déjà recouvrées pendant les premiers programmes et celui qui le sera pendant les deuxièmes programmes ont, d'ores et déjà, permis aux agences de participer aux finance-

ment de nombreuses opérations aujourd'hui achevées ou en cours d'exécution. Parmi celles-ci figurent notamment le développement du réseau de collecte de la région parisienne, la construction ou l'extension des stations d'épuration d'Achères, Angers, Béziers, Bordeaux, Brest, Epinal, Mazamet-Graulhet, Le Mans, Montpellier, Nancy, Nice, Orléans, Tours, Troyes, Toulouse, l'assainissement des lacs d'Annecy et de Nantua, du bassin d'Arcachon, etc. Dans le domaine du développement de la ressource, il convient de citer la participation au financement du barrage Marne, de l'interconnexion des réseaux de distribution de la région parisienne, des adductions d'eau de la région de Lille, de Rennes, de Nancy, de Lillebonne-Port-Jérôme, etc.

Sur le plan enfin, de la concertation entre l'administration et les usagers, le bilan est très encourageant. Chacun prend de plus en plus conscience de la valeur de l'eau, de l'interdépendance de ses usages et de la nécessité de résoudre les problèmes en commun. Il suffit de rappeler, pour illustrer ce point, ce qui a été dit plus haut à propos de la coopération réalisée au sein des comités de bassin.

Telles sont les réalisations déjà faites. L'emploi simultané des moyens réglementaires et économiques a déjà apporté des résultats concrets pour lutter contre la pollution des eaux et c'est pourquoi il sera développé dans les années à venir.